



MANIFESTATIONS AJECTA

Règlement particulier applicable aux exposants

Dispositions complémentaires aux Conditions Générales de Vente

Article 1 - Objet:

L'Association des Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois, ci-après désignée « l'AJECTA » ou « l'Association », est une association indépendante composée uniquement de bénévoles dont l'objet prévoit, entre autres, « la sauvegarde, la restauration et l'entretien de matériels ferroviaires, mobiliers ou immobilier » et « l'exposition et la présentation du matériel sauvegardé dans le cadre d'un Musée Vivant du Chemin de Fer ». Dans ce cadre, l'association organise des manifestations au cours desquelles sont proposés des emplacements d'exposition. Ces emplacements sont ouverts à des personnes morales ou physiques ayant un objet commercial ou non ci-après désignées « l'exposant » ou « les exposants ». Les manifestations peuvent se dérouler sur une ou plusieurs journées.

Article 2 – Réservation des emplacements d'exposition :

Les personnes souhaitant profiter d'un emplacement d'exposition au cours d'une manifestation AJECTA doivent en faire la demande au moyen du bulletin de préinscription mis à disposition sur le site internet http://www.ajecta.org ou au siège de l'association. L'AJECTA se réserve le droit, sans avoir à fournir quelque justification que ce soit, d'accepter ou refuser l'accès à aux emplacements d'exposition. Les bulletins de préinscription doivent être envoyés par courrier simple au siège de l'association ou bien par courriel exclusivement à l'adresse contact@ajecta.org. Les demandes d'inscription postées en recommandé pourront ne pas être prises en compte ou bien le seront tardivement, compte tenu de la disponibilité nécessaire pour retirer ces courriers.

Article 3 – Acceptation du présent règlement :

La demande de préinscription établie conformément à l'article 2 constitue l'engagement du demandeur à respecter le présent règlement, dans son intégralité, sans en discuter les dispositions. Au plus tard à l'heure d'ouverture de la manifestation au public, chaque exposant doit avoir paraphé et signé le présent document.

Article 4 – Droit fiscal et droit commercial:

Les exposants s'engagent à être en conformité avec les réglementations européennes et françaises en matière de droit commercial et fiscal. Ils s'engagent en observer les dispositions et dégagent l'AJECTA de toute responsabilité pour toute irrégularité commise de leur fait ou du fait de leurs préposés.

Article 5 – Conditions de règlement :

Lorsqu'une contribution est prévue, conformément à l'article 6 et sauf accord express de l'AJECTA, les exposants doivent envoyer leur règlement avant la date limite fixée à 30 (trente) jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois

3, rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE

Tel : 01 64 08 60 62 - Fax : 0 957 310 311 - http://www.ajecta.org/ - contact@ajecta.org Association déclarée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 N° W 773 000 459 - SIRET : 394 521 306 000 16

Article 6 – Coût des emplacements d'exposition :

Une contribution aux frais d'entretien et de restauration des matériels et locaux préservés est demandée à chaque exposant dont l'activité revêt un caractère commercial. Un barème au mètre linéaire figure au bulletin de préinscription prévu à l'article 2. Pour l'application du présent article :

- Sauf s'ils entrent dans la catégorie figurant à l'alinéa suivant, sont considérés comme ayant un objet commercial, les exposants, quels que soient leur statut et leur objet réel procédant à la vente de produits finis de leur facture ou non, neufs ou anciens, restaurés ou en l'état.
- Ne sont pas considérées comme ayant un objet commercial les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant un objet similaire à celui de l'AJECTA et vendant exclusivement des objets de promotion (casquettes, T-Shirts, stylos, Porteclés, cartes postales...) sur lesquels figure impérativement leur raison sociale.

Article 7 - Attribution des emplacements :

L'attribution de chaque emplacement s'effectue, en principe, en fonction de l'ordre d'arrivée du bulletin de préinscription dûment complété et signé. L'AJECTA se réserve le droit de positionner les exposants en fonction des impératifs de la manifestation mais également de ses partenariats ou des engagements qu'elle aurait pu prendre par ailleurs. A défaut de règlement dans le délais prévu à l'article 6, la préinscription perd tout effet et l'AJECTA se réserve la possibilité de réattribuer l'emplacement prévu à un ou plusieurs demandeurs dont la préinscription aurait été préalablement rejetée.

Article 8 – Conditions de remboursement :

Lorsqu'une contribution est prévue, conformément à l'article 6, celle-ci peut être remboursée dès lors que le désistement de l'exposant est enregistré au plus tard 15 (quinze) jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

La date faisant foi est :

- celle du cachet de la Poste en cas de désistement par courrier simple envoyé au siège de l'Association,
- ou bien, la date de réception en cas de courrier recommandé envoyé au siège de l'Association,
- ou bien encore, la date de réception du courriel (impression AJECTA) en cas de désistement adressé exclusivement via l'adresse de courriel contact@ajecta.org.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, aucune contribution ne sera remboursée si l'exposant n'avertit pas l'AJECTA de son désistement dans les conditions prévues précédemment.

Article 9 - Annulation de la manifestation :

L'AJECTA se réserve le droit d'annuler la manifestation. Les exposants commerciaux sont alors remboursés du montant de la contribution prévue à l'article 6, déduction faite des frais engagés et des sommes déjà payées par l'AJECTA au jour dit, et ce à partir des justificatifs produits par l'AJECTA. En cas d'annulation de la manifestation, les exposants ne peuvent en aucun cas prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice.

Article 10 - Responsabilité :

Chaque exposant dégage l'AJECTA de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident se produisant du fait de l'exposant luimême ou de celui de ses préposés et, ce, à l'occasion du montage ou du démontage du stand ainsi que pendant toute la durée de la manifestation. Chaque exposant doit assurer sa propre sécurité et celle de ses préposés conformément à la législation en vigueur. Chaque exposant fait son affaire des dégradations, destructions ou vols commis à son préjudice, que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture de la manifestation. Chaque exposant doit se prémunir contre ces risques et être en mesure de produire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant tout dommage en cette occasion. Les exposants ne peuvent en aucun cas prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice de la part de l'AJECTA.

Article 11 – Gestion du public, sécurité du public, intendance :

L'AJECTA est le seul interlocuteur et seule responsable des problèmes de sécurité du public, des matériels mis à disposition, des modalités d'accès du public et en général de toute l'intendance de la manifestation. Les exposants s'interdisent d'intervenir dans ces domaines.

Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois

3, rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE

Tel : 01 64 08 60 62 - Fax : 0 957 310 311 - http://www.ajecta.org/ - contact@ajecta.org Association déclarée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 N° W 773 000 459 - SIRET : 394 521 306 000 16

Article 12 – Autorisation de vente :

Seuls les exposants répondant aux conditions fixés aux alinéas suivants sont autorisés à procéder à la vente de produits lors de la manifestation :

- 1. Exposants commerciaux, s'étant inscrits en tant que tel, et dont le nom figure sur le bulletin de préinscription
- 2. Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 poursuivant un objet similaire à celui de l'AJECTA, vendant exclusivement des objets de promotion (casquettes, T-Shirts, stylos, Porte-clés, mugs, magnets, revues associatives...) sur lesquels figure impérativement leur raison sociale et ayant mentionné cette vente sur leur bulletin de préinscription.

Les exposants non-commerciaux ont interdiction formelle de procéder à la vente de tout matériel neuf ou d'occasion ayant trait au modélisme ferroviaire ainsi qu'à la brocante ferroviaire.

Les responsables des exposants non-commerciaux (présidents d'associations ou de clubs) sont tenus de faire appliquer les dispositions du présent article à leurs membres.

L'AJECTA se réserve le droit, notamment sur plainte d'un exposant commercial, de demander à un exposant tel que défini par le deuxième alinéa-ci-dessus, de cesser immédiatement la présentation et la vente d'un ou plusieurs objets de promotion susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale.

L'AJECTA se réserve le droit, en cas de manquement aux dispositions du présent article, de prélever et de mettre en rétention immédiate le ou les produits concernés. Un récépissé sera remis au contrevenant. Le ou les produits ainsi confisqués seront restitués contre signature à l'heure de la clôture de la manifestation. En cas de récidive, l'AJECTA se réserve le droit d'exclure l'exposant concerné de la manifestation. Dans ce cas, la restitution de l'objet ou des objets confisqués a lieu dès la fin du démontage du stand.

Article 13 - Electricité:

Tout matériel électrique présent sur le stand et/ou le réseau doit être conforme aux normes françaises en vigueur. En particulier, si ce matériel présente des parties métalliques, celles-ci doivent impérativement être reliées à la terre. L'emploi de rallonges d'alimentation est toléré à condition expresse que le câble électrique soit complètement déroulé. L'exposant est seul responsable de tous dommages pouvant être causés par une installation de son stand et/ou réseau non conforme. Pour des raisons de sécurité, les installations électriques devront être mises hors tension en dehors des périodes d'ouverture du site au public. En cas de surcharge des lignes de distribution interne, l'AJECTA se réserve le droit de demander à certains exposants de débrancher leur stand. Aucune ligne ni installation fixe ne pourra être réalisée par un exposant. Les exposants s'interdisent la modification des installations de distribution intérieure de l'AJECTA. La mise en place d'un groupe électrogène (ou de tout autre moyen de production d'électricité) aux frais de l'exposant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse formulée sur le bulletin de préinscription. Une telle autorisation sera également formulée par écrit. Aucun moyen autonome de production d'électricité mis en place par un exposant ne doit être raccordé au réseau de distribution interne de l'AJECTA.

Article 14 - Télécommunications, Internet :

L'AJECTA n'est pas en capacité de fournir des moyens de télécommunication ni d'accès à Internet. Les moyens présents sur site sont réservés aux membres permanents et aux bénévoles de l'AJECTA. Les exposants font leur affaire des moyens de télécommunications et d'accès à internet via des moyens mobiles. Aucune ligne ni installation fixe ne pourra être réalisée à l'initiative d'un exposant.

Article 15 – Emprises et circulations ferroviaires :

L'accès aux emprises ferroviaires qui ne sont pas ouvertes à la circulation du public est strictement interdit à tous les exposants pendant toute la durée de la manifestation. La participation à la manifestation en tant qu'exposant n'ouvre pas le droit aux exposants de circuler à bord des éventuels trains AJECTA.

Article 16 - Frais et débours des exposants :

Chaque exposant fait son affaire des dépenses effectuées pour participer à la manifestation (hébergement, restauration, transports, taxes, impôts, etc...).

Pour des raisons exceptionnelles et sur décision du Conseil d'Administration de l'AJECTA les exposants non-commerciaux tels que définis à l'article 6 pourront être dédommagés de tout ou partie de leurs débours dûment justifiés (feuille de frais modèle AJECTA et originaux des factures à fournir).

Dans le cadre des manifestations de bienfaisance, l'AJECTA a la possibilité de délivrer un reçu fiscal à un exposant non-commercial renonçant expressément au remboursement de ses frais après décision du Conseil d'Administration telle que prévue à l'alinéa précédent (feuille de frais modèle AJECTA et originaux des factures à fournir).

Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois

3, rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE

Tel : 01 64 08 60 62 - Fax : 0 957 310 311 - http://www.ajecta.org/ - contact@ajecta.org Association déclarée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 N° W 773 000 459 - SIRET : 394 521 306 000 16

Article 17 – Non respect des clauses du présent règlement: En cas de non-respect des clauses du présent règlement, sans préjudice de l'application de dispositions particulières prévues à certains articles, un avertissement verbal sera adressé au contrevenant. En cas de récidive, et notamment au regard de la gravité de la situation, l'AJECTA se réserve le droit d'exclure l'exposant concerné de la manifestation. Le démontage du stand s'effectuant sur le champ. Dans ce cas, le contrevenant ne pourra approcher son véhicule si le déplacement et/ou le stationnement de celui-c présentent un risque pour la sécurité du public.
DECLARATION :
Je soussigné,
déclare, en date du//, avoir pris connaissance du règlement particulier applicable aux exposants lors des manifestations AJECTA, de l'accepter et m'y conformer lors des prochaines manifestations auxquelles je participerai en tant qu'exposant.

Un paraphe doit figurer sur chaque page. Sur la dernière page, les nom(s), prénom(s), raison sociale pour les personnes morales, date et signature, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » sont obligatoires

3, rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE